

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006 ainsi que de l'avance effectuée pour les mois de juillet à septembre 2007 :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| — Société de l'assurance automobile du Québec         | 11 042 700 \$         |
| Moins avance versée                                   | <u>- 3 959 875 \$</u> |
| Solde à verser  | 7 082 835 \$          |
| — Régie des rentes du Québec                          | 1 347 300 \$          |
| Moins avance versée                                   | <u>- 786 400 \$</u>   |
| Solde à verser  | 560 900 \$            |
| — Commission de la santé et de la sécurité du travail | 22 800 \$             |
| Moins avance versée                                   | <u>- 3 325 \$</u>     |
| Solde à verser  | 19 475 \$             |

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2007-2008, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et, par la suite, le premier de chaque mois ;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 149 000 \$, dont une somme de 2 404 350 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n° 502-2006 du 7 juin 2006. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1<sup>er</sup> décembre 2007 d'une somme de 5 207 400 \$ ;

— un versement le 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'une somme de 1 268 625 \$ ;

— un dernier versement de 1 268 625 \$ le 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008 ;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49087

Gouvernement du Québec

### Décret 1043-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente- cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice

ATTENDU QUE depuis 1999, des travaux ont été entrepris par le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique afin de doter le gouvernement du Québec d'un système intégré d'information de justice (SIJ) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a développé une conception claire et précise de la solution cible souhaitée qui permettrait en tout temps l'échange électronique d'informations fiables entre les intervenants concernés de l'administration de la justice en matières criminelle et pénale, civile et de la jeunesse sur l'ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU'en 2003, des recherches ont été effectuées pour déterminer s'il existait ailleurs au Canada des systèmes technologiques d'information éprouvés pour l'administration de la justice susceptibles de répondre aux besoins du Québec ;

ATTENDU QUE ces recherches ont permis d'apprendre que le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis en place un système intégré d'information de justice qui correspond à l'approche élaborée par le gouvernement du Québec, que les deux provinces ont une conception similaire des systèmes à mettre en place au sein de leur gouvernement respectif et partagent une vision commune de la démarche de développement et de l'ensemble des processus requis pour ces systèmes ;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec ont un intérêt commun à travailler en collaboration pour développer, échanger et faire évoluer les systèmes technologiques existants pour l'administration de la justice et à fixer les modalités de cette coopération dans une entente-cadre ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre vise aussi à permettre l'échange de ressources et d'expertise entre les deux gouvernements provinciaux en vue de diminuer les risques et les coûts associés au développement de tels systèmes ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente-cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49088

Gouvernement du Québec

## **Décret 1044-2007, 29 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 350-2003 du 5 mars 2003, le Québec a approuvé l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'entente cadre a dûment été signée le 31 mars 2003 par toutes les parties et qu'elle est échu depuis le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à reconduire cette entente pour un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente reconduisant l'entente cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE les ententes qui découleront de l'entente cadre seront des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;